



Appel à propositions 2017

Projets de programmes d'actions collectifs pour accompagner des groupes d'agriculteurs vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques

Région Centre – Val de Loire

Ouverture de l'appel à projets : **18 avril 2017**

Date limite de réponse : **31 mai 2017 (12h00)**

I. CONTEXTE DE MISE EN OEUVRE DU PLAN ECOPHYTO II EN REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le plan Ecophyto II réaffirme l'objectif de réduction de 50% du recours aux produits phytopharmaceutiques (PPP) en France en dix ans, en visant une réduction de 25% à l'horizon 2020, par la généralisation et l'optimisation des techniques actuellement disponibles puis une réduction de 25% supplémentaires à l'horizon 2025 grâce à des mutations plus profondes.

Le plan Ecophyto II identifie plusieurs actions pour atteindre cet objectif, notamment l'action 4 qui prévoit de multiplier par 10 le nombre d'agriculteurs accompagnés dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de PPP, en accompagnant 30 000 exploitations agricoles dans cette démarche (collectifs d'agriculteurs reconnus comme participant à l'action « Groupes 30 000 »).

I.1) Orientations décidées en région Centre-Val de Loire en matière de multiplication du nombre d'agriculteurs accompagnés dans la transition vers l'agro-écologie

Les orientations décidées en région Centre-Val de Loire dans le cadre de l'élaboration de la feuille de route régionale ECOPHYTO II reprennent l'objectif d'engager la région Centre-Val de Loire dans la démarche de promotion des "groupes 30 000".

Toutefois, si ces groupes "30 000" se fondent à l'origine sur des collectifs d'un petit nombre d'agriculteurs -une vingtaine au plus-, le choix a été fait en région Centre-Val de Loire de promouvoir aussi ce type de démarche vers des collectifs rassemblant davantage d'agriculteurs dans le cadre par exemple, d'un projet de filière ou de territoire.

➤ Promouvoir des Projets de programmes d'actions collectifs

L'objectif est donc de faire émerger ces groupes d'agriculteurs autour d'un projet de programme d'actions collectif de réduction d'usages, de risques et d'impacts de PPP.

Dans ce projet de programme d'actions collectif, le groupe va devoir définir des objectifs collectifs de réduction d'usages, de risques et d'impacts de PPP, mais aussi établir et mettre en oeuvre un plan d'actions pour atteindre ces objectifs.

Le plan d'actions se compose de plusieurs volets :

- des actions propres au collectif → plan d'actions du groupe.
On y trouve par exemple les actions suivantes : organisation de formations des agriculteurs membres du collectif, organisation de réunions d'échanges au sein du groupe, partages d'expériences avec d'autres groupes, mise en place de tests de techniques alternatives et d'expérimentations, réalisation d'investissements immatériels comme des études spécifiques, élaboration de guides de bonnes pratiques propres aux enjeux et pratiques du collectif, etc.
Ce plan d'actions du groupe est pluriannuel, évolutif et peut être mis à jour en fonction de l'évolution de la réflexion du groupe.
Il est mis en oeuvre par la structure porteuse du collectif ; cette dernière peut faire appel à des prestataires pour réaliser certaines de ces actions.

- des actions conduites au niveau de chaque exploitation → plan d'actions de chaque exploitation.
On y trouve par exemple les actions suivantes : changement de pratiques ou de système, mobilisation d'un appui technique, investissements matériels...
Il est progressif et peut être amené à évoluer chaque année (plan d'actions annualisé).
Il est mis en oeuvre par chaque agriculteur selon ses besoins.
- des actions de suivi et d'accompagnement du groupe → plan de suivi et d'accompagnement du groupe.
On y trouve par exemple les actions suivantes : animation du groupe, appui au pilotage du programme, suivi des indicateurs, actions de communication...
Il est mis en oeuvre par la structure porteuse du collectif ; cette dernière peut faire appel à des prestataires pour réaliser certaines de ces actions.

Pour élaborer l'ensemble du plan d'actions, une **phase de préparation** est nécessaire.

Elle comprend par exemple : une animation pour constituer et consolider le collectif par des actions de formation ou de sensibilisation, la réalisation de diagnostics individuels pour chaque exploitation membre du collectif, la réalisation d'un diagnostic global à l'échelle du territoire ou de la filière concernée, une animation pour définir les objectifs et établir le plan d'actions.

Cette phase de préparation est mise en oeuvre par la structure porteuse du collectif ; cette dernière peut faire appel à des prestataires pour réaliser certaines de ces actions.

Il est attendu que chaque agriculteur membre du collectif s'engage à contribuer sur la durée du programme à l'atteinte des objectifs collectifs fixés initialement.

Il est aussi attendu que le collectif soit prêt à s'élargir pour accueillir d'autres agriculteurs dans le projet de programme d'actions.

Les évolutions des plans d'actions programmées au sein de chacun des volets précités et/ou de la constitution du groupe, seront à présenter annuellement au comité des financeurs avant leur mise en œuvre pour valider leur compatibilité avec le projet initialement retenu.

I.2) Financements dédiés

➤ Financements de l'animation et de l'accompagnement des projets de programmes d'actions collectifs

L'enveloppe régionale ECOPHYTO II servira à donner aux collectifs des moyens pour l'accompagnement des groupes d'agriculteurs et l'animation des projets de programmes d'actions tels que définis ci-avant. Les financeurs de ces actions d'animation/accompagnement sont les agences de l'eau Loire-Bretagne ou Seine-Normandie selon la localisation du groupe d'agriculteurs. Les demandes d'aides se font directement auprès de l'agence de l'eau concernée via sa procédure habituelle de dépôt des demandes d'aides.

Si un projet se situe à cheval sur les deux bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, une information sera faite à la structure porteuse, en cas de sélection de son projet par le comité des financeurs, pour lui indiquer la démarche à suivre en termes de demandes de financement.

➤ **Financements des investissements individuels sur les PPP**

L'enveloppe régionale ECOPHYTO II servira aussi à financer des investissements individuels visant la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des PPP.

En Centre-Val de Loire, deux dispositifs permettent le financement pour ce type d'investissement :

- le Plan pour la Compétitivité et l'Adaptation des Exploitations (PCAE),
- le SA 39618-ECOPHYTO II.

Le recours à l'un ou l'autre des dispositifs est fonction de la nature de l'investissement et du coût total du projet :

- coût du projet > 15 000 € → **PCAE**
- investissement uniquement PPP **et** coût du projet < 15 000 € → **SA 39 618-ECOPHYTO II**

Les 2 dispositifs PCAE et SA 39 618 sont distincts l'un de l'autre et font chacun l'objet d'une procédure, d'un formulaire de demande d'aide et de sources de financements. Pour autant, les dossiers inéligibles au PCAE et qui comportent un volet PPP font automatiquement l'objet d'une instruction au titre du SA 39618-ECOPHYTO II, dans le but de leur permettre d'accéder à d'éventuels financements.

➤ **Bonification des aides aux investissements individuels dans un cadre collectif**

En région Centre-Val de Loire, le comité des financeurs ECOPHYTO II entend privilégier -en taux d'aide- les dossiers d'investissements individuels qui entrent dans un cadre collectif reconnu par le comité des financeurs.

Les groupes ou projets collectifs ainsi reconnus sont de deux types :

- cas 1 : groupes ou projets formalisés qui ont été reconnus d'office en COREAMR car répondant de fait à la feuille de route (les PAEC à enjeux phytos, les réseaux DEPHY, les GIEE à objectifs phytos...) ; la liste est jointe en **annexe 1**.
- cas 2 : projets non formalisés qui peuvent bénéficier de la bonification une fois leur plan d'actions validé par le comité des financeurs suite à un appel à propositions de projets de programmes d'actions collectifs.

➤ **Conditions d'éligibilité des dépenses**

Les dépenses pour lesquelles un financement est sollicité (actions d'accompagnement du groupe ou investissements individuels), et notamment celles liées à l'élaboration des projets de programmes d'actions collectifs et à la réalisation des diagnostics, ne doivent pas être engagées avant d'en avoir reçu l'autorisation par les financeurs concernés.

De plus, seules les actions inéligibles par les autres dispositifs de financement existants pourront prétendre à un financement.

I.3) Procédure générale permettant l'émergence de groupes d'agriculteurs et l'accès aux financements de projets de programmes d'actions collectifs

Le schéma présenté à l'**annexe 2** explique la procédure permettant l'émergence de groupes d'agriculteurs et l'accès aux financements de projets de programmes d'actions collectifs.

Les étapes que suivent les collectifs sont les suivantes :

- **Etape 1** : la structure porteuse élabore le projet de programme d'actions collectif et répond à l'appel à propositions. A ce stade, le plan d'actions n'est pas encore défini : le projet présenté en réponse à l'appel à propositions se compose de la phase de préparation du plan d'actions et d'un plan d'actions prévisionnel.
- **Etape 2** : si le projet de programme d'actions est sélectionné par le comité des financeurs, la structure porteuse peut établir une demande d'aide pour l'animation/l'accompagnement du projet de programme d'actions collectif qu'elle transmet au financeur.
- **Etape 3** : la structure porteuse exécute la phase de préparation du plan d'actions (sensibilisation, plan de formation, diagnostics individuels...) et élabore et transmet un plan d'actions finalisé au comité des financeurs.
- **Etape 4** : si le plan d'actions finalisé est validé par le comité des financeurs, la structure porteuse peut établir une demande d'aide pour l'animation/l'accompagnement du projet de programme d'actions collectif qu'elle transmet au financeur.
- **Etape 5** : la structure porteuse met en oeuvre sur plusieurs années le plan d'actions du groupe et le plan de suivi et d'accompagnement du groupe ; elle rend compte annuellement de l'avancement de l'ensemble du plan d'actions.
- **Etape 5 bis** : chaque exploitant met en oeuvre le plan d'actions annualisé de son exploitation ; si le plan d'actions prévoit des investissements individuels, l'exploitant effectue une demande d'aide au titre du PCAE ou du SA 39618 –ECOPHYTO et bénéficie, sous réserve des autres critères d'éligibilité, d'une aide bonifiée pour ses investissements.

NB : Le présent appel à propositions a pour objet de sélectionner des projets de programmes d'actions collectifs. Il ne vaut pas demande de financement.

La sélection des projets de programmes d'actions par le comité des financeurs est néanmoins obligatoire pour accéder aux aides à l'animation/accompagnement des projets.

Une fois les projets de programmes d'actions collectifs sélectionnés, les porteurs de ces programmes pourront déposer des demandes d'aides aux financeurs énoncés ci-dessus via les dispositifs de financement concernés.

Précision sur les étapes 2 et 4 concernant l'accès aux financements des actions d'accompagnement du groupe et de chaque agriculteur membre du collectif

Une fois le projet de programme d'actions sélectionné par le comité des financeurs (à l'issue de l'étape 2), la structure porteuse pourra effectuer une demande d'aides pour les actions qu'elle envisage de mettre en oeuvre directement auprès de l'agence de l'eau concernée :

- L'Agence de l'eau Loire-Bretagne attribue une aide dès la sélection du projet de programme d'actions collectif par le comité des financeurs. Elle finance le projet sur la base d'une proposition financière du projet de programme d'actions accepté par le comité des financeurs, les phases de préparation et de réalisation du plan d'actions.
- L'Agence de l'eau Seine-Normandie attribue ses aides en deux temps :
 - après l'étape de sélection du projet de programme d'actions collectif par le comité des financeurs et sur la base d'une première demande d'aide, pour préparer le plan d'actions ;
 - après l'étape de validation du plan d'actions collectif par le comité des financeurs et sur la base d'une seconde demande d'aide, pour mettre en oeuvre le plan d'actions.

Précision sur l'étape 4 concernant la validation des plans d'actions par le comité des financeurs

Le comité des financeurs validera les plans d'actions finalisés sur la base d'un dossier à renseigner.

Devront être joints à ce dossier a minima :

- les diagnostics individuels de chaque exploitation,
- les volets collectifs, individuels et de suivi des plans d'actions ainsi que les objectifs correspondants.

Précision sur l'étape 5 bis concernant l'accès à la bonification des aides pour les investissements individuels réalisés par chaque agriculteur membre du collectif

Compte tenu du caractère annualisé du plan d'actions de chaque exploitation, l'accès à la bonification des aides pour les investissements individuels sera révisé chaque année.

I.4) Suivi des plans d'actions

Les porteurs de projets produisent annuellement un bilan de l'avancement des plans d'actions, et présentent le cas échéant les évolutions introduites. Ces éléments sont transmis au comité des financeurs (secrétariat DRAAF).

En adhérant au projet de programme d'actions collectif et en s'impliquant dans la mise en oeuvre des plans d'actions, les agriculteurs s'engagent à transmettre annuellement aux services de l'État et aux financeurs les données individuelles anonymisées des exploitations agricoles du groupe, permettant d'apprécier les résultats de l'action menée et de réaliser un suivi des consommations de produits phytosanitaires.

Les informations fournies ou les engagements pris dans le cadre des plans d'actions ne pourront être utilisés à d'autres fins que le suivi de leur mise en oeuvre.

Dès lors que le projet de programme d'actions est mis en oeuvre, la non-atteinte des objectifs collectifs de réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des PPP n'est pas de nature à remettre en cause le versement des financements tant collectifs qu'individuels.

II. DESCRIPTIF DU PRESENT APPEL À PROPOSITIONS

II.1) Objet de l'appel à propositions : sélectionner des projets de programmes d'actions collectifs

Le présent appel à propositions a pour objet de sélectionner des projets de programmes d'actions. Il ne vaut pas dépôt de demande d'aide pour l'animation/accompagnement du projet¹.

II.2) Publics concernés

Sont concernés, les collectifs d'agriculteurs mobilisés autour d'un projet commun de réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des PPP. Deux types de collectifs sont éligibles :

- **Les collectifs de 4 à 20 agriculteurs, déjà constitués ou en cours de constitution**

- collectifs existants : Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE), GDA, CUMA, CETA, ...

- collectifs en cours de constitution : agriculteurs individuels souhaitant participer à une démarche collective de réduction des PPP.

- **Les collectifs de plus de 20 agriculteurs**

Collectifs dont le projet vise à structurer ou faire évoluer une filière de production vers la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des PPP.

II.3) Structure porteuse du projet de programme d'actions collectif

Chaque collectif d'agriculteurs choisit un unique porteur de projet pour l'accompagner dans ses démarches collectives et individuelles. La structure porteuse du projet de programme d'actions collectif est ainsi chargée :

- de déposer les dossiers en réponse à cet appel à propositions ainsi que les demandes de subventions éventuelles auprès des financeurs concernés ;
- de coordonner le projet de programme d'actions en assurant la liaison avec tous les partenaires du projet dont les maîtres d'ouvrage d'opération ;
- de transmettre, dans le cadre de la conduite et de l'exécution du projet de programme d'actions, l'ensemble des informations et pièces administratives requises entre les financeurs et les partenaires engagés dans le projet ;
- de suivre le projet de programme d'actions sur toute sa durée et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Peut ainsi déposer un dossier, toute personne morale, publique ou privée, quel que soit son statut (société civile ou commerciale, association ou syndicat, collectivités, etc.) qui s'engage à accompagner le groupe d'agriculteurs dans un projet de programme d'actions collectif de réduction d'usages, de risques et d'impacts de PPP.

¹ La sélection des projets de programmes d'actions par le comité des financeurs est néanmoins obligatoire pour accéder aux aides à l'animation/accompagnement des projets.

Une fois les projets de programmes d'actions collectifs sélectionnés, les porteurs de ces projets pourront déposer des demandes d'aides aux financeurs énoncés ci-dessus via les dispositifs de financement concernés.

A titre d'exemple, sont éligibles (liste non exhaustive):

- les structures porteuses de GIEE, reconnus ou en cours de reconnaissance ;
- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole ;
- les autres coopératives agricoles ;
- les Groupes d'Études et de Développement Agricole ;
- les Groupements de Développement Agricole, des Centres d'Études Techniques Agricoles ;
- les autres organismes de développement agricole ;
- les négociants agricoles ;
- les établissements d'enseignement ou de formation;
- les collectivités territoriales.

II.4) Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature comporte a minima les éléments présentés à l'**annexe 3**.

L'objectif du projet de programme d'actions collectif étant notamment d'établir un plan d'actions, celui-ci n'est pas encore défini lors du dépôt du dossier.

C'est pourquoi le projet de programme d'actions présenté en réponse à l'appel à propositions se compose donc :

- des actions qui seront effectivement menées lors de la phase de préparation du plan d'actions : *animation pour constituer et consolider le collectif par des actions de formation ou de sensibilisation, la réalisation de diagnostics individuels pour chaque exploitation membre du collectif, la réalisation d'un diagnostic global à l'échelle du territoire ou de la filière concernée, une animation pour définir les objectifs et établir le plan d'actions, etc.*
- et des actions qui composent les volets d'un plan d'actions **prévisionnel**, c'est-à-dire :
 - un plan d'actions **prévisionnel** du groupe, par exemple : *organisation de formations des agriculteurs membres du collectif, organisation de réunions d'échanges au sein du groupe, de partages d'expériences avec d'autres groupes, mise en place de tests de techniques alternatives et d'expérimentations, réalisation d'investissements immatériels (études spécifiques, élaboration de guides de bonnes pratiques propres aux enjeux et pratiques du collectif), etc.*
 - un plan de suivi et d'accompagnement **prévisionnel** du groupe, par exemple : *animation du groupe, appui au pilotage du programme, suivi des indicateurs, actions de communication, etc. .*

II.5) Dépôt des dossiers de candidature

A la date du **31 mai 2017 à 12h00**, les dossiers de candidature devront être parvenus à la DRAAF :

- par voie électronique à l'adresse (limitée à 4Mo) : sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

ou

- par courrier à l'adresse suivante :
DRAAF Centre-Val de Loire
Service régional de l'alimentation
Cité administrative Coligny
131, rue du Faubourg Bannier
45042 ORLEANS Cedex 1

Référence à rappeler sur les courriels et courriers : « ECOPHYTO - Appel à propositions de projet de programme d'actions collectif ».

II.6) Publicité et communication

Le présent appel à propositions est publié sur les sites internet de la DRAAF, de la DREAL Centre-Val de Loire, du Conseil régional. La publication est relayée auprès de l'ensemble des partenaires du plan ECOPHYTO de façon à avoir une diffusion large de l'information pour sa mise en œuvre.

Pour tous renseignements, contacter sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr en indiquant en objet : "ECOPHYTO-demande de renseignements".

II.7) Modalités de sélection des projets de programmes d'actions

La sélection vise à retenir les projets de programmes d'actions les plus efficaces en termes de réduction d'usages et d'impacts, les plus durables (pérennisation de l'évolution à l'issue du projet) et favorisant l'effet d'entraînement au-delà des agriculteurs concernés par le projet.

Les projets de programmes d'actions collectifs seront sélectionnés à partir des critères suivants (cf. grille de sélection en **annexe 4**) :

- Pertinence et niveau d'ambition des objectifs (cohérence avec les objectifs nationaux du plan ECOPHYTO II notamment) ;
- Qualité du partenariat et de la gouvernance du projet ;
- Qualité de la planification, de l'organisation ;
- Cohérence des méthodes et des contenus (moyens mis en œuvre, notamment en termes d'animation, au regard des objectifs fixés, compétences des intervenants, durée du projet, indicateurs diagnostiqués et de suivi, compatibilité avec les démarches mises en œuvre sur le territoire, etc.) ;
- Efficience du projet (coût de l'animation rapportée au nombre d'exploitations agricoles). Sur ce point, les dossiers devront faire apparaître le ratio du montant du projet sur le nombre d'agriculteurs engagés et le justifier.

Les projets de programmes d'actions collectifs seront examinés par le comité des financeurs. Les membres du comité des financeurs n'émettent pas d'avis sur les dossiers déposés par des opérateurs issus de leur propre réseau.

8) Information des porteurs de projets sur la sélection de leur projet de programme d'actions

La DRAAF transmettra par courrier à chaque porteur de projet et dans le mois suivant la date limite de dépôt des dossiers, l'avis définitif du comité des financeurs sur la sélection de leur projet de programme d'actions.

Sera jointe une analyse succincte de leur dossier et dans le cas où le projet de programme d'actions n'est pas sélectionné, les éventuels points à compléter.

Si leur projet de programme d'actions est sélectionné, les porteurs de projets recevront également des informations sur les dossiers de financement à déposer ainsi que sur le contenu et les objectifs du plan d'actions attendus par le comité des financeurs en vue d'une validation.

IV. ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des groupes bénéficiant d'office de la bonification des aides aux investissements individuels

ANNEXE 2 : Schéma de sélection et de financement des projets de programmes d'actions collectifs

ANNEXE 3 : Dossier de candidature

ANNEXE 4 : Grille de sélection des projets de programmes d'actions